

ARRETE DU MAIRE N° 266/2026

Portant interdiction de détention et de consommation de protoxyde d'azote dit « gaz hilarant » sur la voie publique.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1 et R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, une perte de réflexe voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements ;
- altération de la mémoire ;
- troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- hallucination visuelle ;
- troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits.

ARTICLE 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Wintzenheim, la Gendarmerie, la Brigade Verte du Haut-Rhin, la Police Municipale de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture du Haut-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim ;
- La Police Municipale de Wintzenheim ;
- Les Brigades Vertes de Soultz ;

Fait à Wintzenheim, le 28 mai 2026

Le Maire
Luca BASSO

